



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«restauration écomorphologique de la Drévenne entre le seuil
Barrillonnière et l'étang de la Combe»
sur les communes de Rovon et de Saint-Gervais
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1701

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1701, déposée complète par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté le 20 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en une restauration morphologique et écologique de la Drevenne, sur une longueur de 540 m et une superficie de 5960 m², comprenant les aménagements suivants :

- restauration du profil en long, actuellement incisé, en le rehaussant
- élargissement du lit permettant d'augmenter la connectivité entre lit majeur et lit mineur ;
- talutage et végétalisation des berges ;
- diversification des habitats aquatiques : réalisation de banquettes végétalisées stabilisées par des enrochements, seuils de fond en enrochements avec devers central et échancrure, déflecteurs en enrochements, mise en œuvre de bois mort dans le lit mineur afin de servir de cache piscicole ;
- protection des enjeux riverains en limite de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, sur une longueur de 155 m au total (protection mixte constituée d'enrochements en base et lits de plants et plançons)

Considérant que le projet nécessite également les travaux suivants :

- Traitement des matériaux infestés par la Renouée du Japon, débroussaillage et déboisement pour une surface de 2600 m² ;
- Travaux de terrassement : 5000 m³ de déblais mis en dépôt provisoirement, dont 2700 m³ serviront de remblais pour la recharge sédimentaire et 2300 m³ seront évacués,
- déplacement d'un réseau électrique et d'irrigation agricole, déplacement d'un puits de pompage en dehors de la zone de travaux

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Considérant la localisation du projet, pour partie au sein de la zone humide « Drevenne Royen », à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « Chaînons septentrionaux du Vercors » et en dehors de tout autre zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le dossier vise des mesures permettant de réduire les impacts potentiels du projet : réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de frai des poissons, mise en place de barrages filtrants en aval du chantier pour limiter le transit des matières en suspension, mesures de prévention des pollutions en phase chantier, traitement des matériaux infestés par la Renouée du Japon, végétalisation des berges par des arbres et arbustes d'essences locales ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant l'objectif du projet, qui vise à améliorer les fonctionnalités écologiques de la Drevenne ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration écomorphologique de la Drevenne entre le seuil Barillonnière et l'étang de la Combe, n°2018-ARA-DP-1701 présenté par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, concernant les communes de Rovon et de Saint-Gervais (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03